



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 MARS 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01_2023_0023

Fixation des taux des contributions directes pour l'année 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars à dix-huit heures dix-sept minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le vingt et un mars deux mille vingt-trois à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, Mme TILLY, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, Mme MESADIEU, M. BISSON, Mme CHAYÉ- MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, M. GIRONDOT Mme PRADET, Mme LALLEMENT, M. ANTONIO, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme SCHWEITZER, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BARBIER, M. TURINI.

Absents ayant donné procuration :

M. TARDIEU a donné procuration à M. Ernest
M. DUBARRY DE LA SALLE, a donné procuration à M. MAUVARIN
Mme ACKERMANN a donné procuration à M. BARBIER
M. DENUIT a donné procuration à Mme COUTEAUX

Arrivés en cours de séance :

M. BESANÇON, arrivé à 18h25, après le vote du procès-verbal du Conseil municipal du 13 février 2023, avant le vote de la délibération DEL01_2023_0018
Mme COSTE, arrivée à 18h33, après le vote de la délibération DEL01_2023_0018

Parties en cours de séance :

Mme CHAYÉ- MAUVARIN à 21h41, avant le vote de la délibération n°DEL01_2023_0038, revenue à 21h43 avant le vote de la délibération n°DEL01_2023_0039
Mme DORISON à 21h41, avant le vote de la délibération n°DEL01_2023_0038, revenue à 21h43 avant le vote de la délibération n°DEL01_2023_0039

Désignation du secrétaire de séance :

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Objet : Fixation des taux des contributions directes pour l'année 2023

Selon la loi du 10 janvier 1980, le vote par le conseil municipal des taux d'imposition relatifs aux contributions directes locales intervient au vu de l'état 1259 transmis par l'administration fiscale, portant notification des bases communales et au regard des objectifs fixés dans le rapport d'orientations budgétaires ainsi que des prévisions établies dans le budget primitif. La réforme de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a entraîné la « nationalisation » du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales qui est revenu au budget de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 2021. Un mécanisme de compensation a été mis en place par l'Etat pour compenser les communes, notamment par le transfert de la part départementale de la taxe foncière aux communes et par l'application d'un coefficient correcteur.

L'état 1259 n'étant à ce jour pas notifié, et donc le montant de la compensation inconnu, le produit fiscal attendu pour 2023 a été inscrit au budget primitif pour un montant de 21 689 149 €. Il correspond au produit des bases de 2022 revalorisées de 7% avec les taux inchangés.

Les bases prévisionnelles estimées pour 2023 s'établissent comme suit :

	Bases définitives 2022	Bases prévisionnelles 2023 estimées	Evolution des bases
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	1 859 310	1 989 462	7,0%
Taxe foncier bâti	39 198 323	41 942 206	7,0%
Taxe foncier non bâti	54 091	57 877	7,0%

Depuis l'année 2021, la commune a récupéré la part départementale de la taxe foncière au taux de 2020 (7,08%) le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est donc l'agrégation du taux communal et du taux départemental, soit 25,84 %.

Ainsi, pour ce qui concerne la part communale, les taux 2023 seront maintenus à leur niveau fixé en 2020. Pour ce qui concerne la part reversée à GPSO, les taux 2023 seront maintenus à leur niveau fixé depuis 2015.

Il est proposé de fixer les taux des contributions directes pour 2023 suivants :

	Taux 2022	Variation	Taux 2023
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	22,08%	0%	22,08%
Taxe sur le foncier bâti	25,84%	0%	25,84%
<i>Dont taux communal</i>	18,76%	0%	18,76%
<i>Dont taux départemental</i>	7,08%	0%	7,08%
Taxe sur le foncier non bâti	22,12%	0%	22,12%

L'application de ces taux aux bases prévisionnelles estimées pour l'année 2023 donnera pour chacune des contributions le produit ci-après :

	Taux 2023	Bases prévisionnelles 2023 estimées	Produit 2023 estimé
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	22,08%	1 989 462 €	439 273 €
<i>Majoration cotisation THRS</i>			219 637 €
Taxe sur le foncier bâti	25,84%	41 942 206 €	10 837 866 €
Taxe sur le foncier non bâti	22,12%	57 877 €	12 802 €
Compensation versée au titre de la taxe d'habitation sur les résidences principales			10 179 571 €
		Produit total	21 689 149 €

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 14 mars 2023.

**Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
au scrutin public et à l'unanimité,**

FIXE, pour l'année 2023, le taux des trois contributions directes locales de la manière suivante :

	Taux 2023
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	22,08%
Taxe foncier bâti	25,84%
Taxe foncier non bâti	22,12%



Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville



Julie FOURNIER
12^{ème} maire adjointe
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.